



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2026-07-28-00010

du 28 JUIL. 2026

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation sous le régime SEVESO Bas de
l'entrepôt couvert SV2 exploité par la société U LOGISTIQUE, sur le territoire de la
commune de Saint-Vit**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées, définie dans l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDD/B/2008 1710 04980 du 17 octobre 2008 autorisant la société SYSTÈME U Centrale Régionale EST à exploiter dans la Z.I. La Foulottière à Saint-Vit un entrepôt couvert de 7 cellules d'un volume globale de 483 000 m³ (mis à jour à 517 941 m³ pour tenir compte des hauteurs au faîtage des cellules) comportant en particulier un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité maximale équivalente de 200 m³eq ;

Considérant le récépissé de déclaration du 19 mars 2013 relative à la déclaration en date du 7 août 2012 complétée le 15 mars 2013 par la société SYSTÈME U Centrale Régionale EST de l'exploitation sous le régime de la déclaration d'installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1520, 2171 et 1172 de la nomenclature des installations classées au sein de son site de Saint-Vit ;

Considérant le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2016 pour le changement d'exploitant de l'entrepôt SV2 autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 susvisé au profit la société U LOGISTIQUE, dont le siège social est basé à CARQUEFOU (44) ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 10 octobre 2023, au titre des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, par la société U LOGISTIQUE à propos des modifications de son entrepôt couvert SV2 visant en particulier à, sans augmentation des quantités des divers produits dangereux stockés et sans extension géographique de l'emprise du site, la création de deux cellules de stockage supplémentaires de produits combustibles non dangereux (de 14 790 m² au total des deux cellules) et de hauteur équivalente à celle du bâtiment existant, la mise en place de deux zones de stockage extérieur (le volume globale de l'entrepôt couvert avec extension étant de 699 453 m³), le réaménagement de la cellule A existante pour y accueillir l'activité « emballages / U ECO RAISON » (regroupement de déchets d'emballages) et la création d'un auvent pour la réception et expéditions de ces déchets, la création d'un poste de garde et d'un second parking « Poids Lourds » et l'augmentation de la quantité de stockage de comburants ;

Considérant le courrier préfectoral daté du 6 mai 2024 actant que les modifications sollicitées dans le porter à connaissance supra ne sont pas substantielles, peuvent être réalisées dès à présent sans que ne soit fixées des prescriptions complémentaires à celles d'ores et déjà imposées en particulier par les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui sont applicables aux installations de ce site ;

Considérant l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société U LOGISTIQUE le 25 juillet 2024, modifiée à son initiative le 7 mars 2025, complétée et compilée en dernier lieu le 28 juillet 2025, pour solliciter l'autorisation environnementale requise pour le passage au seuil Seveso Bas de son entrepôt couvert SV2 implanté sur le territoire de la commune de Saint-Vit ;

Considérant l'ADDENDUM au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé daté du 9 juin 2026 par lequel la société U-LOGISTIQUE porte à la connaissance du préfet d'une part de la modification de l'emplacement des activités U-ECO RAISON

sans modification de la quantité maximale initialement prévue (une partie de cette activité est déplacée au sein de la cellule B4) avec réorganisation des stockages de la cellule A et d'autre part de la mise à jour du positionnement au regard de la nomenclature ICPE de quelques marchandises suite à la modification de leur fiches de données de Sécurité,

Considérant l'information n° BFC-2024-4555 du 19 novembre 2024 de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale constatant l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R. 127-7 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale déposé le 25 juillet 2024 par U-logistique pour le passage SEVESO Bas de son entrepôt couvert SV2 de Saint-Vit ;

Considérant les avis exprimés par l'ARS, la DDT, la DRAC, l'INAO et le SDIS 25, en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Considérant les compléments d'avis apportés au cours de l'instruction par l'ARS, la DDT et le SDIS 25 ;

Considérant la décision du 14 août 2025 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2025-08-26-00001 du 26 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025, sur les communes de Saint-Vit (commune d'implantation du projet) et Pouilley-Français (commune située dans le rayon d'affichage) pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société U-LOGISTIQUE pour le passage SEVESO bas de son entrepôt couvert SV2 à Saint-Vit ;

Considérant l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de Saint-Vit et de Pouilley-Français, de l'avis au public ;

Considérant la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Considérant l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Considérant le registre d'enquête et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Saint-Vit et de Pouilley-Français ;

Considérant l'avis émis par le service territorial d'aménagement de Besançon du conseil départemental du Doubs ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 12/06/2026 de l'Inspection de l'Environnement ;

Considérant l'avis en date du 30/06/2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant le projet d'arrêté porté le 02/07/2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées le 16/07/2026 par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des quantités et de la nature des marchandises qui sont stockées au sein du projet d'entrepôt, le site relève du classement SEVESO seuil Bas au titre de la « règle de dépassement direct seuil bas » mentionnées au I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société U LOGISTIQUE a joint à sa demande d'autorisation environnementale des demandes d'aménagements aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

Considérant que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet le 9 juin 2026, n'ont aucun impact ni sur le régime ICPE du site tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, ni sur les nuisances et dangers générés par les installations et peuvent donc être considérées comme non notables et pris en compte dans les prescriptions imposées à l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées dans le cadre des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant, en particulier, que les aménagements sollicités par l'exploitant concernant la thématique des risques technologiques ont reçu un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société U-LOGISTIQUE dont le siège social est situé Zone Industrielle Belle Etoile Antarès, Place des Pléiades 44470 CARQUEFOU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VIT, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (en m²)
Saint-Vit	YG	23	29 230
		223	27 159
		225	7 943
		227	3 786
		233	11 781
		235	21 662
		238	17 456
		239	3 401
		251	21 452

		277	89
		278	108
		279	39
		280	123
		283	452
		284	2 542
		285	10
		286	2 560
		287	158
		288	172
		289	120
		290	1156
		291	9
		292	134
		293	66
		294	288
Total	151 896 m ²		

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **15,19 ha.**

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'arrêté de prescriptions applicable aux installations ouvrages, travaux et activités mentionnés au chapitre 2 ci-dessous.

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au Titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 2 ci-dessous.

Article 1.1.5. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté n°DDD/B/2008 1710 04980 du 17 octobre 2008 susvisé sont abrogées.

Les prescriptions associées au récépissé de déclaration du 19 mars 2013 sont abrogées.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est dédié au stockage de produits de grande consommation pour alimenter les magasins U.

Il s'agit de produits conditionnés sur palettes de type : bazar, bazar aérosols, DPH (Droguerie, Parfumerie, Hygiène), DPH aérosols, épicerie, promos, vins et spiritueux, alcools de bouche, liquides inflammables.

Article 1.2.1. Classement au regard des nomenclatures ICPE et IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale autorisée*	Régime **
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides inflammables Quantité maximale : 15 tonnes	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité maximale : 145 tonnes	A-SB
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente	Stockage de charbon de bois Quantité maximale : 1000 tonnes	A

	dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A)		
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	Volume de l'entrepôt: 699 453 m³	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 en contenant de moins de 30 litres. Quantité maximale : 600 tonnes	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Stockage en contenant de moins 5 litres de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C hors boissons alcoolisées Quantité maximale : 130 tonnes	DC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception	Stockage de bois (palettes et articles) à l'extérieur au niveau des zones « emballages » et « bazar promo ». Volume maximal stocké : 12 000 m³ .	D

	<p>des établissements recevant du public</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>		
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de sacs de terreau</p> <p>Quantité maximale : 4160 m³</p> <p>(2500 tonnes)</p>	D
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage à l'extérieur au niveau des zones « emballages » et « bazar promo ».</p> <p>Volume de plastique maximal stocké : 7 000 m³</p>	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais</p>	<p>Activités U ECO RAISON en cellule A et B4.</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 900 m³</p>	D

	inférieur à 1 000 m ³ .		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage d'aérosols Quantité maximale : 149 tonnes (t)	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale : 5 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ...	Quantité maximale : 2 t	D
4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale : 2 t	D
47XX	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation	Quantité maximale : (Voir annexe 1 communicable sur demande écrite)	DC

	de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		
47XX	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale : (Voir annexe 1 communicable sur demande écrite)	DC
47XX	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : (Voir annexe 1 communicable sur demande écrite)	DC
47XX	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions,	Quantité maximale : (Voir	DC

	alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	annexe 1 communicable sur demande écrite)	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Local de charge produisant de l'hydrogène d'une puissance supérieure à 50 kW	D

* Caractéristiques / Volumes : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), SB (SEVESO Bas)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

Article 1.2.2. Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale, sont construites, disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données

techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

CHAPITRE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Article 1.4.1. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte, selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement est de type industriel.

Article 1.4.2. Mesures de remise en état

L'exploitant recense, sous la forme d'un historique, les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, incendie...). Cet historique fera partie intégrante du diagnostic de pollution de sols, attendu en application de l'article R. 512-39-1.

Dans la notification de cessation définitive d'activité à fournir au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité, doivent figurer en particulier les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures devront comporter notamment :

- envoi des déchets ainsi que des produits non vendables ou réutilisables sur d'autres sites vers des filières de valorisation ou d'éliminations agréées ;
- interdiction et limitation d'accès au site ;
- suppression des équipements dangereux ;
- nettoyage de la totalité du site (y compris les aires extérieures) ;
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

CHAPITRE 5. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont distantes d'au minimum 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et, le cas échéant, de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes opérationnelles d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel.

Il s'assure de l'application des consignes d'exploitation, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RÉSERVES DE PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations engazonnement).

Le merlon orienté Nord/Sud, situé en limite Ouest du site est maintenu boisé.

CHAPITRE 4. LUTTE CONTRE PLANTES ALLERGISANTES

L'exploitant veillera, si des travaux nécessitent des apports de terre, à vérifier leur provenance et s'assurer qu'elles ne contiennent pas de semences d'ambrosie.

CHAPITRE 5. BILAN DE CONFORMITÉ

Dans les 6 mois suivants la mise en exploitation de l'établissement selon les modalités autorisées par le présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan de conformité des ses installations et équipements au regard des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, du présent arrêté préfectoral et du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
Article 1.4.2	Notification cessation	Au plus tard 3 mois avant la date de

	d'activité	cessation d'activité
Titre II Chapitre 5	Bilan de conformité	Au plus tard 6 mois après mise en service de l'établissement selon modalités prescrites par cet arrêté préfectoral
Article 5.1.6	Résultats des mesures de situation acoustique (niveaux sonores et émergence)	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation sous le statut SEVESO Bas, puis au moins tous les 5 ans
Article 7.2.3	Plan d'Opération Interne	Au moins 2 mois avant la mise en service de l'installation sous le statut SEVESO Bas
Article 7.3.10	Résultat essai par le SDIS des aires de mise en station des moyens aériens présentes au niveau des cellules D et E	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté et joint au bilan de conformité ci-dessus

TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou bassin à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CHAPITRE 3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (mais intégrant le renouvellement régulier des eaux des réserves de sprinklage et d'incendie qui engendre une consommation annuelle moyennée de 1000 m³/an), sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel estimé (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Saint-Vit	4990

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques
- les eaux de lavage
- Les eaux pluviales non polluées de toiture
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries/parkings)
- Les eaux d'extinction d'incendie

Article 4.2.2. Points de rejets

Les « eaux usées domestiques des locaux techniques » sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement au point de rejet n° 0 en sortie du site. Les eaux de lavage (auto-nettoyeuses) sont également rejetées dans ce réseau communal d'assainissement mais après passage dans un débourbeur-déshuileur. Ces effluents sont alors acheminés vers la station d'épuration de SAINT-VIT (code 060925527001) pour traitement, avant rejet au milieu naturel, à savoir Le Doubs.

Le point de rejet n° 0 en sortie du site, côté Sud-Ouest, est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.6 avec la mention « point de rejet ED (locaux techniques) ». Les coordonnées du point de rejet ED en coordonnées Lambert93 sont :

X = 913 846 m

Y = 6 680 350 m

Les « eaux usées domestiques du bloc bureaux » sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement au point de rejet n° 0' en sortie du site.

Le point de rejet n° 0' en sortie du site, côté Nord, est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.6 avec la mention « point de rejet ED (bureaux) ». Les coordonnées du point de rejet ED en coordonnées Lambert93 sont :

X = 914 428 m

Y = 6 680 700 m

Les eaux pluviales de toitures des cellules A et F ainsi que du local B4 et des locaux techniques sont dirigées vers le bassin d'infiltration n° 1 d'un volume de 1880 m³. Ces

eaux sont infiltrées à débit régulé de 5 L/s.ha avec surverse vers le fossé communal. Les eaux pluviales de la zone de stockage extérieure de palettes ainsi que les eaux pluviales des voiries localisées au Sud-Est du site (en jaune sur plan) sont dirigées vers le bassin étanche n° 2 d'un volume de 344 m³. Ces eaux sont traitées par le séparateur hydrocarbures « A » de classe 1 localisé en aval du bassin avant rejet dans le fossé communal (point de rejet n° 1) et permettant le traitement d'un débit d'eaux pluviales entrant de 30 L/s.

Ce point de rejet n° 1 en sortie du site, côté Est est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.6 avec la mention « point de rejet EP1 ». Les coordonnées de ce point de rejet EP1 en coordonnées Lambert93 sont :

X = 914 355 m

Y = 6 680 621 m

Les eaux pluviales des voiries localisées au Nord-Est du site et, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrivant l'interdiction de dilution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des eaux pluviales non souillées, les eaux pluviales de toitures du plot de bureau présent au Nord du bâtiment ainsi que les eaux pluviales de toiture du poste de garde et du local chauffeur sont dirigées vers le bassin étanche n° 1 d'un volume de 840 m³. Ces eaux sont traitées par le séparateur hydrocarbures « B » de classe 1 localisé en aval du bassin avant rejet dans le fossé communal « La foullotière » et permettant le traitement d'un débit d'eaux pluviales entrant de 30 L/s (point de rejet n° 2).

Ce point de rejet n° 2 en sortie du site, côté Nord-Est, est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.6 avec la mention « point de rejet EP2 ». Les coordonnées de ce point de rejet EP1 en coordonnées Lambert93 sont :

X = 914 277 m

Y = 6 680 778 m

Les eaux pluviales de voiries (parking PL Nord-Ouest, quais face aux cellules G à I, voirie de contournement Ouest et Sud-Ouest), après leur passage dans le séparateur hydrocarbures « C » de classe 1 et permettant le traitement d'un débit d'eaux pluviales de voirie entrant de 20 L/s, ainsi que les eaux pluviales de toiture des cellules G, H et I (Nord Ouest du site) sont dirigées vers le bassin étanche n° 3 d'un volume de 2710 m³. Les eaux de ce bassin n° 3 sont rejetées (Point de rejet n° 3) vers la grotte d'infiltration avec un débit régulé de 30 l/s.

Le séparateur hydrocarbures « C » est équipé d'une alarme indiquant son dysfonctionnement.

Ce point de rejet n° 3 en sortie du site, côté Nord Ouest, est identifié sur le plan défini à l'article 4.2.6 avec la mention « point de rejet EP3 ». Les coordonnées de ce point de rejet EP3 en coordonnées Lambert93 sont :

X = 913 855 m

Y = 6 680 595 m

Article 4.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. En particulier le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures doit respecter la norme en vigueur (NFP16-442).

Hormis les cas prévus à l'article précédent, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Article 4.2.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. En particulier, le respect de la norme NF16-442 est requis pour les séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises

pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.6. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.1. Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur considéré respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En phase d'exploitation :

- la vitesse de circulation des camions est réduite à 20 km/h sur le site.
- les moteurs des poids lourds sont arrêtés durant les opérations de chargement / déchargement,
- la circulation des camions est favorisée autant que possible en période diurne.

Article 5.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.6. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation selon le statut SEVESO Bas puis tous les 5 ans, a minima en 4 points de mesure. Ces points peuvent être les 4 points (P1 à P4) repérés sur le plan ci-dessous ou tous autres points dont l'exploitant peut justifier la pertinence. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration (par exemple rehausse de merlon) avec leur échéance associée.

CHAPITRE 2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage des voiries et parkings internes au site est tourné vers le sol.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages extérieurs des voiries, parkings et cours camions sont éteints en dehors des heures d'activités du site.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne lors des périodes nocturnes sans aucune activité d'exploitation sur le site.

TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1. Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.2. Production de déchets, tri , recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	15 01 02	Emballages plastiques (film, cerclage)
	20 03 01	Emballages en mélange
	20 01 40	Ferrailles
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées
	13 05 02*	Boues liées au séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de plastiques et de papier/cartons collectés sur site sont mis en balle par les presses présentes sur site au niveau de l'auvent dédié puis entreposées en masse au sein

de la cellule B4 et de la partie de la cellule A dédiés au regroupement des balles de ces types de déchets dans le cadre de l'activité U-ECO RAISON.

Article 6.1.3. Limitation du stockage sur site

Chacun des divers types de déchets générés par l'exploitation des installations du site ne doit pas être stocké sur site dans une quantité supérieure à la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, qui, en tout état de cause ne sera pas généré depuis plus d'un an.

Le stockage de déchets sous l'auvent lié à l'activité U ECO-RAISON est interdit.

Article 6.1.4. Activité U-ECO-RAISON

L'exploitant respecte pour son activité U ECO RAISON les prescriptions applicables aux installations relevant sous le régime de la déclaration de la rubrique 2714 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les bâtiments sont installés et les installations sont exploitées conformément à la demande d'autorisation de telle manière que les zones Z1 et Z2 correspondantes aux zones d'effets létaux et significatifs en cas d'incendie ne dépassent pas les limites de l'établissement.

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Outre le fait de permettre à l'exploitant d'assurer le respect des quantités maximales autorisées au titre du présent arrêté et par conséquent le respect du statut SEVESO Bas de l'installation, cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prescrit à l'article Article 7.5.3.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. Éléments issus de l'Étude des Dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne prescrit à l' Article 7.5.3 du présent arrêté est fourni aux services du SDIS et de la DREAL au plus tard 2 mois avant la mise en exploitation du site sous le statut SEVESO Bas.

Le SDIS et l'Inspection des ICPE pourront demander toutes modifications ou compléments nécessaires afin de garantir l'atteinte des objectifs en matière d'intervention et de protection incendie du site.

CHAPITRE 3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de façon visible.

Article 7.3.2. Organisation de l'établissement

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.3. Dispositions constructives pour l'entrepôt

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.4. Organisation des cellules de stockage

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.5. Organisation des stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont constitués :

- d'une zone « bazar promo » au Sud-Ouest composée de 4 îlots de maximum 500 m² chacun (25 m*20 m) d'une hauteur maximale de 6 mètres,
- d'une zone « emballage » au Sud-Est composée de 3 îlots de maximum 300 m² chacun (20 m*15 m) d'une hauteur maximale de 4,7 mètres. Aucun stockage de ces îlots ne doit être en vis-à-vis de la cellule D.

Les stockages extérieurs sont éloignés d'au moins 10 mètres du bâtiment « entrepôt couvert ».

La largeur des allées entre les îlots est d'au minimum 2 mètres dans la zone « bazar promo » et d'au minimum 4 mètres dans la zone « emballage » de stockage des palettes bois.

L'emplacement des îlots fait l'objet d'un marquage au sol.

Article 7.3.6. Cantonnement et désenfumage

- Cantonnement

Les cellules de stockage A à I sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

- Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il est mis en place au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

- Amenée d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretien des dispositifs concourant au désenfumage.

Article 7.3.7. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés doivent être réduits au strict minimum et sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.8. Installations électriques

- Conception / entretien

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

- Interrupteur central

Au sein de l'entrepôt couvert, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale et de chaque cellule.

- Éclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Il ne met pas en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- Protection contre la foudre

Les installations classées du site sont équipées d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

- Équipements de production d'électricité

L'établissement sera doté d'un système photovoltaïque localisé en ombrière du parking V.L avant la date d'obligation fixée par la réglementation en vigueur. La toiture des cellules de l'entrepôt n'est pas équipée de dispositifs de production d'électricité.

- Chauffage

Seules les deux cellules les plus récentes (H et I) sont équipés d'un système de chauffage pour le maintien hors gel.

Article 7.3.9. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.10. Aires de mise en station des moyens aériens

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.11. Aires de stationnement des engins

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.12. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.13. Dispositifs de rétention

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

Article 7.3.14. Récupération des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

CHAPITRE 4. DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'ensemble des dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé s'appliquent à l'établissement. Elles sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1. Détection

➤ Composition

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

➤ Conception, installation, entretien

Ces installations de détection (dont les installations d'extinction automatique qui font office de détecteurs incendie) sont adaptées aux risques identifiés ainsi que dimensionnées et positionnées conformément aux normes et référentiels en vigueur dans leur dernière version applicable au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 7.4.2. Barrières de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques ou organisationnels assurant une fonction de sécurité. Ces barrières de sécurité sont a minima celles mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant définit par des consignes écrites et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Article 7.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Ces consignes de sécurité doivent indiquer autant que de besoin les éléments prescrits par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définitions générales des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

➤ Composition

Informations potentiellement sensible en Annexe 1

➤ Conception, installation, entretien

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves.

Le système d'extinction automatique, avec report d'alarme exploitable en toute circonstance, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification doit préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance. Ils font l'objet de vérifications périodiques a minima annuelles.

➤ Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Article 7.5.3. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service des installations sous le statut SEVESO Bas.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI doit prévoir une alerte du CD 25 à la suite de l'appel des services de secours.

Le POI comporte l'ensemble des éléments du plan de défense incendie prescrit à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi que les mesures organisationnelles prescrites à l'Article 7.3.9 du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours et la direction du POI. Sans retard, il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI et informe les services du SDIS et de l'inspection des installations classées (Unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne Franche Comté) du déclenchement du POI sur le site.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Le premier test doit avoir lieu au cours de la première année suivant l'exploitation sous le statut SEVESO Bas.

Les tests du POI doivent être effectués, si possible, en lien avec les acteurs locaux de sécurité (en particulier SDIS 25 et CD25). L'exploitant conserve les éléments justifiant de ses demandes auprès des acteurs locaux de sécurité.

L'inspection des installations classées et le SDIS seront informés préalablement de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

TITRE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société U-LOGISTIQUE dont le siège social est situé Zone Industrielle Belle Etoile Antarès, Place des Pléiades 44470 CARQUEFOU.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Vit et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Pouilley-Français et à Grand Besançon Métropole ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8.1.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Saint-Vit sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

TITRE 9. ANNEXES

Annexe 1 : Informations sensibles communicables sur demande

Annexe 2 : Informations sensibles non communicables

Table des matières